Patrimoine canadien
Canadian Heritage

VOTRE GUIDE DE LA

CHARTE CANADIENNE *des* DROITS ET LIBERTÉS

Comprend le texte entier de la Charte, une analyse de sa signification et un aperçu de certaines décisions judiciaires.

Canada

VOTRE GUIDE DE LA

CHARTE CANADIENNE *des* DROITS ET LIBERTÉS

Comprend le texte entier de la Charte, une analyse de sa signification et un aperçu de certaines décisions judiciaires.

Le présent guide, préparé par le Programme des droits de la personne du ministère du Patrimoine canadien, vise à mieux faire comprendre le sens de la *Charte canadienne des droits et libertés* et son importance dans la vie quotidienne.

Nota : Les notes explicatives ne doivent pas être considérées comme une interprétation juridique des dispositions de la Charte.

On peut se procurer d'autres exemplaires de cette publication aux divers bureaux régionaux et locaux du ministère du Patrimoine canadien ou à l'adresse suivante :

Programme des droits de la personne
Direction de la participation des citoyens
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5
Tél. : (819) 953-6112
Télécopieur : (819) 994-5252
Courrier électronique : rights-droits@pch.gc.ca

Également disponible en médias substituts et au site Internet suivant :
http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997
N° de catalogue S2-215/1997
ISBN 0-662-62984-1

AVANT-PROPOS

du très honorable Jean Chrétien, C.P., C.R., député, Premier ministre du Canada

L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* a marqué un point tournant dans notre histoire, notre identité et notre égalité en tant que Canadiens et Canadiennes. Après 115 ans d'existence, la nation canadienne a concrétisé ses valeurs communes dans un document qui constitue la loi suprême du pays et qui reconnaît les libertés de tous ceux et celles qui vivent au Canada.

Cette charte consacre les principes qui sont au coeur de notre démocratie. Elle fait partie des fondements de notre identité. Elle est l'affirmation du sens moral de notre société. Elle est l'énoncé de la dignité et de la valeur de l'individu.

Cette charte garantit la liberté de religion et de pensée. Elle sauvegarde notre droit de nous déplacer librement au Canada et de travailler n'importe où au pays. Elle codifie l'égalité de tous devant la loi et l'égalité des femmes et des hommes. Elle protège les droits des Canadiens francophones et des Canadiens anglophones. Elle reflète notre fierté à l'égard de notre diversité culturelle. Les modifications apportées en 1982 à la Constitution reconnaissent et honorent aussi les droits ancestraux des Autochtones et leurs droits issus des traités.

Tout au long de notre histoire, nous, Canadiens et Canadiennes, avons édifié notre société sur les principes d'équité, de justice, de respect mutuel, de démocratie et d'égalité des chances. Par cette charte, nous avons inscrit ces valeurs fondamentales dans la loi suprême du pays. Par cette charte, les droits humains fondamentaux sont consacrés comme étant le fondement permanent de l'avenir de notre nation.

À l'approche du XXIe siècle, nous façonnons notre destinée dans un monde en constante évolution économique, sociale, environnementale et technique. De nombreuses difficultés et bien des possibilités exaltantes s'offrent à nous. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit que quelles que soient les décisions que nous prenions, quelle que soit la voie que nous suivions, nous le ferons dans le respect des libertés fondamentales de tous ceux et celles qui ont la chance de vivre au Canada.

INTRODUCTION

de l'honorable Sheila Copps, C.P., ministre du Patrimoine canadien

Il y a des dates importantes dans l'histoire d'une nation. Au Canada, l'une de ces dates est le 17 avril 1982, jour de l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*. C'est à cette date que nous avons enchâssé, dans la loi suprême du pays, nos libertés acquises au prix de plus d'un siècle de lutte.

À l'instar des autres nations, le Canada possède une histoire riche de réalisations individuelles. Certes, notre pays compte ses héros, ses innovateurs et ses pionniers; mais il n'en demeure pas moins que la Charte est notre plus grande réalisation collective en tant que société.

Elle est l'affirmation de notre attachement à nos droits individuels et au respect des droits d'autrui.

Au Canada, nous sommes libres de penser, de nous exprimer, de nous déplacer et de vivre comme bon nous semble. Les trente-quatre articles de la Charte nous procurent la certitude que ces réalités de notre vie actuelle demeureront intactes au tournant du nouveau millénaire.

Cette charte est la preuve que les Canadiens et les Canadiennes croient que le succès d'une société ne peut s'appuyer que sur la liberté de son peuple.

En lisant le présent guide, souvenez-vous que cette Charte représente le legs des générations de Canadiens et de Canadiennes qui ont vécu avant nous et qui ont déterminé les valeurs de notre pays. Aujourd'hui, la *Charte canadienne des droits et libertés* nous appartient, à vous, à moi et aux générations de Canadiens et de Canadiennes qui viendront après nous.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I –
APERÇU DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS 1

PARTIE II –
CONTENU DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS 5

Garantie des droits et libertés
Article 1 5

Libertés fondamentales
Article 2 6

Droits démocratiques
Article 3 6
Article 4 7
Article 5 7

Liberté de circulation et d'établissement
Article 6 7

Garanties juridiques
Article 7 8
Article 8 9
Article 9 9
Article 10 9
Article 11 10
Article 12 11
Article 13 11
Article 14 11

Droits à l'égalité
Article 15 12

Langues officielles du Canada
Article 16 12
Article 16.1 13
Article 17 13
Article 18 13
Article 19 13
Article 20 14
Article 21 14
Article 22 15

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité
Article 23 15

Recours
Article 24 16

Dispositions générales
Article 25 Droits et libertés de autochtones 17

Article 26 Maintien des autres droits et libertés 17

Article 27 Maintien du patrimoine multiculturel 17

Article 28 Égalité de garantie des droits pour les deux sexes 18

Article 29 Maintien des droits relatifs à certaines écoles 18

Article 30 Application aux territoires 18

Article 31 Non-élargissement des compétences législatives 18

Application de la Charte
Article 32 18
Article 33 19

Titre
Article 34 20

Article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* 20

Bibliographie 21

Annexe – Affaires mentionnées dans le Guide 22

Où obtenir de l'information sur les droits de la personne 24

PARTIE I

Aperçu de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Qu'est-ce que la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La *Charte canadienne des droits et libertés* est l'une des parties de la Constitution du Canada. La Constitution est un ensemble de lois qui contiennent les règles fondamentales relatives au fonctionnement de notre pays. Ces règles portent notamment sur les pouvoirs du gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces au Canada.

La Charte énonce les droits et libertés que les Canadiens estiment essentiels au maintien d'une société libre et démocratique. Voici certains des droits et libertés énoncés dans la Charte :

- la liberté d'expression
- le droit à un gouvernement démocratique
- le droit de s'établir et de gagner sa vie partout au Canada
- les droits que détiennent les personnes inculpées d'infractions
- les droits des peuples autochtones
- le droit à l'égalité, y compris l'égalité des femmes et des hommes
- le droit d'utiliser l'une des deux langues officielles du Canada
- le droit des minorités linguistiques francophones et anglophones à une instruction dans leur langue
- la protection du patrimoine multiculturel du Canada.

La façon dont la Charte protège ces droits et libertés est expliquée dans la partie II du présent guide.

Avant l'entrée en vigueur de la Charte, d'autres lois canadiennes protégeaient un bon nombre des droits et libertés reconnus par la Charte. La *Déclaration canadienne des droits*, qui a été adoptée par le Parlement en 1960, en est un exemple. La Charte diffère de ces lois, parce qu'elle fait partie de la Constitution canadienne.

Pourquoi est-il important que la Charte fasse partie de la Constitution?

La Constitution est la loi suprême de notre pays. En général, les autres lois doivent être conformes aux règles établies dans la Constitution. Si elles ne le sont pas, elles peuvent ne pas être valides. Étant donné que la Charte fait partie de la Constitution, les dispositions législatives qui portent atteinte aux droits reconnus par la Charte peuvent être inopérantes. Voilà pourquoi la Charte est la loi la plus importante du Canada.

Il est toutefois important de souligner que la Charte elle-même permet aux gouvernements de restreindre les droits reconnus par la Charte. L'article premier de la Charte énonce que les droits et libertés reconnus par la Charte peuvent être restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre

et démocratique. Par conséquent, la loi qui restreint un droit reconnu par la Charte est valide si elle se conforme à l'article premier.

Le fait que la Charte fasse partie de la Constitution signifie également que le gouvernement doit s'assurer que les nouvelles lois sont conformes à la Charte. Par exemple, le ministère fédéral de la Justice a la responsabilité de s'assurer que les nouvelles lois proposées par le gouvernement fédéral sont conformes à la Charte.

Depuis combien de temps la Charte est-elle en vigueur?

La Charte est entrée en vigueur le 17 avril 1982. Elle faisait partie de l'ensemble de modifications compris dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Un article de la Charte, soit l'article 15, est entré en vigueur le 17 avril 1985, c'est-à-dire trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la Charte. Ce délai a permis aux gouvernements de s'assurer que leurs lois étaient compatibles avec les droits à l'égalité énoncés à l'article 15.

Est-ce que tous mes droits sont énoncés dans la Charte?

Non. La Charte énonce des droits et libertés que les Canadiens estiment essentiels dans une société libre et démocratique. En les inscrivant dans la Constitution, on leur assure la meilleure protection possible en vertu de la loi.

Toutefois, il y a beaucoup d'autres lois qui créent des droits. Le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux adoptent des lois qui énoncent des droits et libertés, notamment les lois interdisant la discrimination dans l'emploi et l'habitation, ou les lois concernant la protection des consommateurs et de l'environnement. Dans le domaine du droit pénal, il y a notamment les lois qui attribuent des droits aux témoins, aux victimes et aux personnes inculpées d'infractions.

Qui peut bénéficier des droits reconnus par la Charte?

En général, les droits et libertés énoncés dans la Charte sont reconnus à toutes les personnes au Canada : citoyens canadiens, résidents permanents ou nouveaux arrivants. Il y a certaines exceptions. Par exemple, la Charte ne confère certains droits qu'aux citoyens canadiens, notamment le droit de vote (article 3 de la Charte) et le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir (article 6 de la Charte).

Le gouvernement peut-il retirer les droits qui me sont reconnus par la Charte?

L'article premier de la Charte prévoit que les gouvernements peuvent restreindre les droits qui y sont énoncés dans des limites qui soient raisonnables dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Les gouvernements peuvent également adopter des lois qui dérogent aux droits reconnus par la Charte. En vertu de l'article 33 de la Charte (appelé parfois « clause dérogatoire »), le Parlement ou une assemblée législative peut adopter une loi où il est déclaré que celle-ci est soustraite à l'application de certains articles de la Charte, notamment aux articles relatifs aux libertés fondamentales (article 2), aux garanties juridiques (articles 7 à 14) et aux droits à l'égalité (article 15). Toutefois, la loi qui renferme une clause dérogatoire restreignant les droits énoncés dans la Charte cesse d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur. Cette clause est utilisée très rarement.

Les gouvernements peuvent également apporter des modifications à la Charte dans le but d'ajouter des droits à ceux qui sont déjà énoncés ou d'en enlever. Ces mesures sont toutefois très difficiles à adopter, car, pour modifier la Charte, le Parlement fédéral et sept des dix assemblées législatives provinciales doivent donner leur approbation. De plus, la population de ces sept provinces doit représenter au moins 50 p. 100 de la population totale du Canada. Depuis 1982, la Charte n'a été modifiée qu'à deux reprises.

Que puis-je faire si on porte atteinte à mes droits reconnus par la Charte?

La Charte prévoit que les personnes dont les droits ont été enfreints peuvent prendre trois types de mesure. Ces mesures sont appelées « réparation ». En vertu du premier recours prévu par la Charte, une personne peut s'adresser au tribunal pour obtenir une réparation que le tribunal estime « convenable et juste eu égard aux circonstances ». Par exemple, un tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant l'arrêt des procédures contre une personne qui est accusée d'une infraction si le droit de cette personne à un procès dans un délai raisonnable n'a pas été respecté.

Un autre recours peut être exercé dans le cas où des personnes menant des enquêtes pour le gouvernement (par exemple, des policiers) violent des droits reconnus par la Charte. Cela peut se produire notamment lorsque ces personnes cherchent abusivement des preuves dans une propriété privée et qu'elles portent atteinte au droit à la vie privée. Dans ce cas, la personne concernée peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance interdisant l'utilisation des preuves recueillies contre elle dans un procès. Le tribunal rendra une telle ordonnance s'il est évident que l'utilisation des éléments de preuve au procès est susceptible de « déconsidérer l'administration de la justice » (en vertu de l'article 24 de la Charte).

Finalement, si un tribunal conclut qu'une loi porte atteinte aux droits reconnus par la Charte, il peut statuer que la loi est inopérante (en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*).

PARTIE II

Contenu de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Cette partie du Guide renferme le texte de chacune des dispositions de la Charte ainsi qu'un exposé de leur signification et leur but. Parfois, l'analyse renvoie à une affaire précise qui a fait l'objet d'une décision de la Cour suprême du Canada. Ces affaires sont numérotées et exposées brièvement dans l'annexe au présent guide (page 22).

Garantie des droits et libertés

Article 1

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les droits et libertés fondamentaux que tous les Canadiens estiment essentiels pour préserver le Canada comme pays libre et démocratique. Elle doit être respectée par tous les gouvernements — fédéral, provinciaux et territoriaux — et elle inclut les droits suivants :

- libertés fondamentales,
- droits démocratiques,
- droit de demeurer et de travailler n'importe où au Canada,
- garanties juridiques : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle,
- droits à l'égalité pour tous,
- langues officielles du Canada,
- droits à l'instruction dans la langue de la minorité,
- patrimoine multiculturel du Canada, et
- droits des peuples autochtones.

Les droits et libertés reconnus par la Charte ne sont pas absolus. Ils peuvent être limités pour protéger d'autres droits ou valeurs nationales importantes. Par exemple, la liberté d'expression peut être limitée par les lois interdisant la propagande haineuse ou la pornographie.

L'article premier de la Charte prévoit que les droits qui y sont énoncés peuvent être restreints par une règle de droit en autant qu'on puisse démontrer que cette restriction est raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La Cour suprême du Canada a affirmé qu'une limite aux droits énoncés dans la Charte est acceptable si :

- la limite concerne un problème social urgent et important;
- la mesure prise par le gouvernement pour régler le problème est raisonnable et sa justification peut se démontrer.

(Voir l'affaire portant le nº 1 dans l'annexe au présent guide.)

Libertés fondamentales

Article 2

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

La Charte garantit certaines libertés à tous les Canadiens. Ce sont les traditions et les lois canadiennes qui se reflètent depuis plusieurs années dans les libertés reconnues par l'article 2 de la Charte. Parce qu'elles sont enchâssées dans la Charte depuis 1982, ces libertés sont protégées par la Constitution.

En vertu de l'article 2 de la Charte, les Canadiens ont la liberté de pratiquer la religion de leur choix. De plus, la liberté de pensée, de croyance et d'expression est également garantie aux Canadiens. Étant donné que les médias constituent un important moyen de communication des pensées et des idées, la Charte protège la liberté de la presse et les autres moyens de communication. La Charte garantit également la liberté de réunion pacifique et la liberté de faire partie d'une association, comme, par exemple, un syndicat.

Ces libertés sont énoncées dans la Charte afin de garantir aux Canadiens la liberté de concevoir et d'exprimer des idées, de se réunir avec d'autres pour en discuter et de les diffuser. Ces activités sont des aspects fondamentaux de l'exercice de la liberté individuelle. Elles sont également importantes pour le maintien d'une société démocratique comme le Canada. Dans une démocratie, les gens doivent être libres de discuter des politiques d'intérêt public, d'adresser des critiques aux gouvernements et de proposer leurs propres solutions aux problèmes sociaux.

Même si ces libertés sont très importantes, les gouvernements peuvent parfois les restreindre. Par exemple, les lois pour lutter contre la pornographie et la propagande haineuse apportent des limites raisonnables à la liberté d'expression puisqu'elles empêchent qu'un préjudice soit causé à des personnes et à des groupes.

Droits démocratiques

Article 3

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Les articles 3, 4 et 5 de la Charte prévoient les règles qui garantissent aux Canadiens un gouvernement démocratique.

L'article 3 garantit aux citoyens canadiens le droit de participer à l'élection de leur gouvernement. Cet article prévoit que les citoyens ont le droit de voter aux élections fédérales, provinciales ou territoriales et le droit de se présenter aux élections eux-mêmes.

Là encore, certaines limites à ces droits peuvent être raisonnables même dans une démocratie. Par exemple, le droit de voter ou d'être éligible aux élections est limité aux personnes de 18 ans ou plus.

Article 4

(1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Dans une démocratie, il y a un principe fondamental selon lequel un gouvernement doit consulter les électeurs et solliciter un nouveau mandat à intervalles réguliers. L'article 4 de la Charte reflète ce principe. Il prévoit que le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans. Seulement dans des circonstances spéciales, notamment en cas de guerre ou de catastrophe nationale, ce mandat peut être prolongé au-delà de cinq ans.

Article 5

Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Un autre principe fondamental dans une démocratie est celui selon lequel un gouvernement doit rendre compte de ses actions à ses électeurs. L'article 5 de la Charte prévoit clairement que le Parlement et les assemblées législatives doivent tenir une séance au moins une fois par année. Cette règle permet aux députés et au public de remettre en question régulièrement l'action gouvernementale.

Liberté de circulation et d'établissement

Article 6

(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

L'article 6 protège le droit des Canadiens de se déplacer.

Le paragraphe 6(1) garantit à tout citoyen canadien le droit de se déplacer à sa guise.

Les lois relatives à l'extradition restreignent en partie ces droits. Elles prévoient que les personnes qui sont au Canada et qui font face à des accusations criminelles ou qui sont susceptibles d'être condamnées dans un autre pays peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion.

Le paragraphe 6(2) confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays et de s'établir dans toute province ou tout territoire. Ces citoyens et résidents peuvent également y chercher un emploi ou démarrer une entreprise.

Le paragraphe 6(3) prévoit clairement que les provinces peuvent décider de donner des prestations sociales, comme le bien-être social, seulement aux personnes ayant résidé dans la province pour une certaine période de temps. Les provinces peuvent également adopter des lois relatives à l'emploi qui prévoient que les travailleurs rencontrent des exigences précises pour pourvoir exercer leur profession.

De plus, le paragraphe 6(4) permet aux provinces, où le taux d'emploi est inférieur à la moyenne nationale, de mettre en oeuvre des programmes destinés à améliorer la situation de ses résidents.

Garanties juridiques

Article 7

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Les articles 7 à 14 énoncent les garanties juridiques dont nous jouissons dans nos rapports avec le système juridique. Ces garanties visent à protéger les personnes qui interviennent dans des procédures judiciaires, surtout les personnes qui sont accusées d'une infraction criminelle, en leur assurant un traitement équitable.

L'article 7 garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de tous les Canadiens. Cet article exige également que les gouvernements respectent certains principes fondamentaux de justice lorsqu'il porte atteinte à ces droits. L'article 7 est souvent invoqué dans les affaires criminelles parce qu'une personne accusée risque en effet de perdre sa liberté si elle est déclarée coupable d'une infraction.

Comme exemple de l'application de l'article 7, la Cour suprême du Canada a statué qu'une personne ne peut être emprisonnée que s'il est établi que cette dernière a commis un acte répréhensible. Emprisonner une personne qui a agi raisonnablement contrevient aux principes de justice fondamentale.

(Voir l'affaire portant le nº 2 dans l'annexe au présent guide.)

Article 8

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

L'objet de l'article 8, selon la décision de la Cour suprême du Canada, est de protéger les attentes raisonnables en matière de vie privée. En d'autres termes, les personnes agissant au nom du gouvernement, comme les policiers, doivent agir de manière raisonnable et équitable dans le cadre de leurs enquêtes. Elles ne peuvent pas entrer dans une propriété privée ou prendre quelque chose entre les mains de quelqu'un à moins de pouvoir démontrer qu'elles ont de motifs valables pour ce faire. En général, elles sont autorisées à entrer dans une propriété privée pour recueillir des éléments de preuve ou pour saisir des choses seulement si elles ont obtenu un mandat de perquisition délivré par un juge. Par ailleurs, les inspecteurs du gouvernement peuvent entrer dans les locaux d'entreprise sans mandat afin de vérifier la conformité aux règlements.

(Voir l'affaire portant le nº 3 dans l'annexe au présent guide.)

Article 9

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Cet article énonce que les responsables gouvernementaux ne peuvent pas détenir une personne sans avoir une bonne raison. Par exemple, un policier doit avoir des motifs raisonnables pour détenir une personne.

Toutefois, les tribunaux ont affirmé que les dispositions législatives autorisant les policiers à arrêter un conducteur pour lui faire subir un alcootest sont raisonnables et ne contreviennent pas à la Charte.

Article 10

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Les droits de l'article 10 s'applique lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue. Ils garantissent à toute personne arrêtée le droit de contester la légalité de son arrestation. Les policiers doivent immédiatement informer la personne arrêtée des motifs de son arrestation. Toute personne arrêtée a le droit de communiquer avec un avocat afin d'obtenir des conseils juridiques en ce qui concerne sa situation, et les policiers doivent l'informer des services d'aide juridique qui sont offerts dans la région. Toute personne arrêtée a également le droit de demander à un juge de contrôler la légalité de sa détention et d'être libérée, le cas échéant.

Article 11

Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

L'article 11 énonce plusieurs règles importantes destinées à protéger toute personne accusée d'une infraction aux lois fédérales ou provinciales.

Tout inculpé doit être informé rapidement de l'infraction dont on l'accuse (par. (11a)). Son procès doit être tenu dans un délai raisonnable (par. (11b)), et il ne peut pas être contraint de témoigner contre lui-même dans une poursuite intentée contre lui (par. (11c)).

Tout inculpé est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable. La poursuite doit donc prouver hors de tout doute raisonnable que l'inculpé a commis l'infraction reprochée. L'inculpé a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, c'est-à-dire à l'abri de toute influence politique ou autre (par. 11d)). Un procès équitable assure que les droits de l'accusé sont adéquatement protégés.

Tout inculpé a le droit à un cautionnement raisonnable (par. (11e)) et, dans le cas d'accusations très graves, il a le droit à un procès avec jury (par. (11f)).

Un tribunal ne peut pas déclarer une personne coupable d'une infraction si la loi en force au moment de l'infraction ne prévoyait pas expressément que l'acte reproché était illégal (par. (11g)).

Lorsqu'une personne est jugée et déclarée non coupable, elle ne peut pas être jugée de nouveau pour la même infraction. De plus, si une personne est déclarée coupable et punie pour une infraction, elle ne peut pas être jugée de nouveau ou punie pour la même infraction (par. (11h)).

Lorsqu'une personne commet une infraction et, qu'entre le moment de la perpétration et celui de la sentence, l'amende ou la peine applicable à cette infraction fait l'objet de modification, l'inculpé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère (par. (11i)).

Article 12

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

L'article 12 prévoit que personne ne peut être soumis à des traitements ou peines qui sont excessivement discordants. Par exemple, la Cour suprême du Canada a statué qu'une disposition législative, prévoyant une peine d'emprisonnement minimale de sept ans pour importation de drogues au Canada, peu importe la quantité, constitue une peine cruelle et inusitée.

(Voir l'affaire portant le nº 4 dans l'annexe au présent guide.)

Article 13

Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Cet article prévoit que le témoignage d'un témoin ne peut être utilisé contre lui pour l'incriminer dans d'autres procédures. En d'autres termes, si le témoignage d'un témoin démontre que ce dernier a commis une infraction, ce témoignage ne peut pas être utilisé pour faire la preuve que ce témoin a commis cette infraction. La seule exception est le cas de parjure par un témoin, c'est-à-dire que le témoin dit un mensonge au tribunal. Dans ce cas, le témoignage du témoin peut être utilisé pour démontrer que le témoin a dit une fausseté.

Article 14

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Les personnes atteintes de surdité ou qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée devant le tribunal ont le droit à l'assistance d'un interprète. Ce droit s'applique à n'importe quelle langue utilisée.

Droits à l'égalité

Article 15

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Cet article de la Charte stipule clairement que toutes les personnes au Canada — sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de couleur, de sexe, d'âge ou de déficiences mentales ou physiques — sont égales devant la loi. Par conséquent, les lois et les programmes gouvernementaux ne doivent pas être discriminatoires.

Les tribunaux ont affirmé que l'article 15 protège également l'égalité en interdisant la discrimination fondée sur d'autres caractéristiques qui ne sont pas prévues expressément. Par exemple, il a été reconnu que cet article interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Cour suprême du Canada a affirmé que l'article 15 vise à protéger les groupes défavorisés socialement, politiquement et juridiquement dans la société. Il y a discrimination lorsqu'une personne, par exemple, en raison de ses caractéristiques personnelles, subit un désavantage ou est privée d'un certain avantage dont profitent d'autres membres de la société.

(Voir l'affaire portant le nº 5 dans l'annexe au présent guide.)

Tout en garantissant l'égalité, la Charte permet également l'adoption de lois ou programmes destinés à aider les personnes ou les groupes défavorisés. Par exemple, sont autorisés par le paragraphe 15(2), les programmes visant à améliorer les chances d'emploi pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles ou les personnes atteintes de déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

Article 16

(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Le paragraphe 16(1) confirme que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, et que ces deux langues ont un statut égal quant à leur usage au sein du gouvernement fédéral.

La province du Nouveau-Brunswick est également bilingue.

Article 16.1

(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

L'article 16.1 a été ajouté à la Charte en 1993. Il précise que les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick ont des droits égaux et que le rôle du gouvernement du Nouveau-Brunswick est de protéger et de promouvoir ces droits.

Article 17

(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Article 18

(1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Article 19

(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Article 20

(1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Les articles 17, 18, 19 et 20 sont examinés ensemble, car ils traitent de questions similaires; l'égalité du français et de l'anglais dans certaines situations. Par exemple, chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais au Parlement (article 17). Cela signifie, par exemple, qu'un témoin devant un comité parlementaire peut employer l'une ou l'autre des langues officielles.

En outre, les lois fédérales doivent être publiées en français et en anglais (article 18), et chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement, y compris la Cour suprême du Canada (article 19).

Le public a le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec le gouvernement fédéral. L'administration centrale et les autres bureaux du gouvernement fédéral, où l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou se justifie par la vocation du bureau, doivent fournir leurs services dans les deux langues (article 20).

Les articles 16 à 20 précisent que les droits linguistiques qui y sont énoncés s'appliquent au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick. Les résidants du Nouveau-Brunswick ont aussi le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec leur gouvernement provincial.

Article 21

Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

L'objet de l'article 21 est de protéger les droits linguistiques qui sont déjà reconnus par d'autres dispositions de la Constitution. En particulier, la Constitution prévoit que les résidants du Québec et du Manitoba ont le droit d'utiliser le français ou l'anglais à l'assemblée législative et devant les tribunaux de ces provinces, et que les lois de ces provinces peuvent être adoptées dans les deux langues.

Article 22

Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

L'article 22 garantit que les droits d'utiliser le français ou l'anglais, qui sont énoncés dans la Charte, ne portent pas atteinte au droit d'utiliser d'autres langues, qui peut être conféré par d'autres lois.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Article 23

(1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Cet article de la Charte oblige les gouvernements des provinces à assurer l'instruction des Canadiens dans la langue de leur choix et ce, même dans les régions où seulement une minorité de résidants parlent cette langue.

Dans les neuf provinces où l'anglais est la langue de la majorité ainsi que dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, les citoyens canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants en français si l'une des trois situations suivantes s'applique à eux :

- leur langue maternelle est le français;
- ils ont reçu leur propre instruction au niveau primaire en français au Canada;
- ils ont un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction en français au Canada.

Au Québec où la plupart des gens parlent français, les citoyens canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants en anglais :

- s'ils ont reçu leur propre instruction au niveau primaire en anglais au Canada;
- s'ils ont un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction en anglais au Canada.

En vertu de l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le droit des personnes, dont la langue maternelle est l'anglais, de faire instruire leurs enfants en anglais ne s'applique pas au Québec tant qu'il n'est pas attribué par l'assemblée législative ou le gouvernement du Québec.

Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'exerce là où le nombre d'enfants admissibles est suffisant. Lorsque ce nombre d'enfants est suffisant, les gouvernements doivent fournir les établissements nécessaires.

Recours

Article 24

(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Toute personne dont les droits et libertés garantis par la Charte ont été limités par le gouvernement peut s'adresser à un tribunal pour obtenir réparation. La personne doit alors établir qu'un droit ou liberté garanti par la Charte a fait l'objet d'une violation. Si cette limite est prévue par une disposition législative, le gouvernement devra alors démontrer que cette limite est raisonnable en application de l'article premier de la Charte. Si le tribunal n'est pas convaincu par les arguments du gouvernement, il peut accorder une réparation qu'il estime convenable eu égard aux circonstances. Le tribunal peut également rendre une ordonnance selon laquelle la disposition législative visée est inopérante. Ce pouvoir du tribunal est prévu par l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (Voir page 20).

Dans les affaires criminelles, un tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant l'arrêt ou la suspension des procédures contre une personne dont les droits ont été violés. Le recours spécial prévu au paragraphe 24(2) peut être exercé lorsqu'un droit garanti par la Charte est enfreint dans le cadre d'une enquête menée par le gouvernement. Par exemple, si le gouvernement obtient des éléments de preuve dans le cadre d'une perquisition ou d'une saisie abusive

(article 8), le tribunal peut ordonner que ces éléments de preuve soient écartés s'il est établi que leur utilisation est susceptible de « déconsidérer l'administration de la justice ».

Dispositions générales

Article 25

Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

La Constitution reconnait les droits des peuples autochtones du Canada (qui comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis) afin de protéger leur culture, leurs coutumes, leurs traditions et leurs langues.

L'article 25 prévoit que les droits garantis par la Charte ne doivent pas porter atteinte aux droits des peuples autochtones. Par exemple, si un avantage est accordé aux peuples autochtones en vertu de traités, les personnes qui ne reçoivent pas cet avantage ne pourraient pas faire valoir que leurs droits à l'égalité, énoncés à l'article 15 de la Charte, ont été enfreints.

En plus de l'article 25 de la Charte, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. La Cour suprême du Canada a statué que l'article 35 confirme que les droits des autochtones issus de traités ou reconnus par d'autres lois sont dorénavant protégés par la Constitution.

(Voir l'affaire portant le nº 6 dans l'annexe au présent guide.)

Article 26

Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

Les Canadiens ont des droits qui sont garantis par d'autres lois que la Charte. Par exemple, d'autres droits peuvent être garantis par des lois fédérales, provinciales ou par le droit international.

L'article 26 précise que le Parlement ou les assemblées législatives peuvent conférer des droits autres que ceux garantis par la Charte. Même si des droits fondamentaux sont enchâssés dans la Charte, celle-ci ne restreint pas la création ni l'exercice d'autres droits.

Article 27

Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Les Canadiens sont fiers du fait que le Canada accueille plusieurs groupes culturels. L'article 27 reconnaît de façon officielle cette réalité multiculturelle du Canada.

Article 28

Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

L'article 28 consacre l'égalité des hommes et des femmes en application de la Charte; cette égalité est également reconnue par l'article 15.

Article 29

Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Les dispositions de la Charte ne portent pas atteinte aux droits garantis par la Constitution concernant la création et la gestion d'écoles confessionnelles.

En particulier, la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 2 de la Charte et les droits à l'égalité énoncés à l'article 15 ne portent pas atteinte au droit concernant l'établissement d'écoles séparées et confessionnelles garanti aux canadiens par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Article 30

Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Cette disposition précise que la Charte s'applique au territoire du Yukon et au Territoires du Nord-Ouest, de la même façon qu'elle s'applique aux provinces.

Article 31

La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

La Charte ne modifie aucunement la répartition des pouvoirs entre les provinces et le gouvernement fédéral. Les pouvoirs de chaque ordre de gouvernement sont prévus par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Application de la Charte

Article 32

(1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

L'article 32 vise à préciser que la Charte s'applique seulement aux gouvernements et non aux individus, aux entreprises, ou aux autres organisations.

Comme déja indiqué, le paragraphe 32(2), s'imposait afin de permettre aux gouvernements de s'assurer que leurs lois étaient compatibles avec les droits à l'égalité. L'article 15 de la Charte n'est entré en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur du reste de la Charte, le 17 avril 1982.

Article 33

(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Le Parlement et les législatures des provinces ont un pouvoir limité en vertu de l'article 33 d'adopter des lois qui dérogent aux dispositions de la Charte relatives aux libertés fondamentales, aux garanties juridiques et aux droits à l'égalité. Cet article est parfois appelé « clause dérogatoire ».

En vertu de cet article, le Parlement et les législatures des provinces doivent déclarer expressément qu'une loi particulière est soustraite à la Charte. Les articles précis de la Charte qui ne s'appliquent pas doivent également être indiqués dans la déclaration.

Toute clause dérogatoire contenue dans une loi cesse d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur. Par conséquent, pour maintenir en vigueur une loi dérogatoire après l'expiration de ce délai, le Parlement ou la législature de la province doit faire une nouvelle déclaration en application de cet article.

L'objet de cet article est d'obliger le gouvernement, qui souhaite restreindre les droits garantis par la Charte, à le dire clairement et à accepter les conséquences politiques de cette décision.

Aux termes de cet article, c'est le Parlement et les législatures des provinces et non les tribunaux qui ont le dernier mot en ce qui concerne les questions importantes touchant les mesures d'intérêt public. Si à un moment donné les droits garantis par la Charte ne reflètent plus les valeurs des Canadiens, les corps élus démocratiquement, comme

le Parlement et les législatures, peuvent adopter des lois qui dérogent à la Charte.

Jusqu'aujourd'hui, les législatures des provinces se sont rarement prévalues de cet article. Le Parlement ne l'a jamais utilisé.

Titre

Article 34

Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés.*

Cet article prévoit simplement que cette partie de la Constitution (composée des articles 1 à 33) porte le nom officiel de *Charte canadienne des droits et libertés.*

L'article 52
de la *Loi constitutionnelle de 1982*

(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

En vertu de cet article de la Constitution, les tribunaux ont le pouvoir d'affirmer qu'une disposition législative est inopérante si elle est incompatible avec la Charte, laquelle fait partie de la Constitution. Même si le paragraphe 52(1) ne fait pas partie de la Charte, il confère aux tribunaux le pouvoir important d'affirmer que les lois ou les dispositions législatives qui contreviennent aux droits garantis par la Charte sont invalides. Si seulement certaines dispositions d'une loi contreviennent à la Charte, les tribunaux ne déclareront invalides que les dispositions visées.

BIBLIOGRAPHIE

Beaudoin, Gérald et Errol Mendes. *La Charte canadienne des droits et libertés*, 3e édition. Montréal : Wilson & Lafleur Ltée, 1996.

Canada. Ministère de la Justice du Canada. *Codification administrative des lois constitutionnelles* de 1867 à 1982. Ottawa, 1983.

Hogg, Peter. *Constitutional Law of Canada*, 3e édition. Toronto : Carswell, 1992.

Salhany, Roger. *The Origin of Rights*. Toronto : Carswell, 1986.

ANNEXE –

Affaires mentionnées dans le Guide

Affaire nº 1 *La Reine c. Oakes* – En 1986, dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a statué qu'un article de la *Loi sur les stupéfiants* portait atteinte au droit d'être présumé innocent, qui est garanti par l'alinéa 11d) de la Charte. La Cour a ensuite examiné la question de savoir si la disposition constituait une limite raisonnable à ce droit en application de l'article premier de la Charte. La Cour a conclu que la disposition ne constituait pas une limite raisonnable et, en se fondant sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, elle a statué que la disposition était invalide.

Affaire nº 2 *Renvoi : Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique* – Cette décision de la Cour suprême du Canada a été rendue en 1985. Il s'agissait d'une loi de la Colombie-Britannique qui imposait une peine d'emprisonnement obligatoire aux personnes déclarées coupables d'avoir conduit un véhicule automobile alors que leur permis de conduire était suspendu et ce, même s'il n'était pas au courant de la suspension. La Cour suprême a statué qu'une telle disposition contrevenait à l'article 7 de la Charte. La Cour a statué que, selon un principe de justice fondamentale, une personne ne peut être emprisonnée que s'il est établi que cette dernière a commis un acte répréhensible. Par conséquent, toute personne qui conduit une automobile sans savoir que son permis de conduire a été suspendu ne commet pas un acte punissable par une peine de prison. En se fondant sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Cour a statué que la disposition législative était invalide.

Affaire nº 3 *Hunter c. Southam Inc.* – Cette décision de la Cour suprême a été rendue en 1984. Southam Inc. a fait valoir que la perquisition effectuée dans ses bureaux par les enquêteurs du gouvernement était abusive et contrevenait à l'article 8 de la Charte. La Cour a statué que l'article 8 garantissait les attentes raisonnables en matière de vie privée. Habituellement, ces attentes peuvent être protégées en obligeant les policiers ou d'autres enquêteurs à obtenir un mandat de perquisition avant d'entrer dans une propriété privée pour recueillir ou saisir des éléments de preuve. La Cour a également statué que les mandats doivent être délivrés par un juge ou par un autre représentant officiel impartial. Elle a conclu que la perquisition dans les bureaux de Southam Inc. était abusive, car le mandat de perquisition obtenu n'avait pas été délivré par un juge ou par un représentant officiel impartial.

Affaire nº 4 *La Reine c. Smith* – Cette décision de la Cour suprême a été rendue en 1987. Dans cette affaire, il s'agissait d'une personne accusée d'importation de stupéfiants au Canada, qui faisait valoir que la peine infligée pour l'infraction était une peine cruelle et inusitée. La *Loi sur les stupéfiants* prévoit que toute personne déclarée coupable de cette infraction doit purger une peine de sept ans de prison. La quantité de stupéfiant importée n'avait aucune incidence sur la peine minimum. La Cour suprême du Canada a statué que cette disposition législative contrevenait à l'article 12 de la Charte. La personne qui est déclarée coupable d'avoir importé une très petite quantité de stupéfiant ne devrait pas être condamnée à une peine si sévère. En se fondant sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Cour a statué que la disposition législative était invalide.

Affaire nº 5 *Andrews c. Law Society of British Columbia* – Cette décision de la Cour suprême du Canada a été rendue en 1989. Il s'agit de la contestation d'une règle appliquée en Colombie-Britannique, qui exige que les personnes qui veulent exercer le droit dans la province soient des citoyens canadiens. La Cour a statué que cette règle contrevenait à l'article 15 de la Charte, même si la discrimination fondée sur la citoyenneté n'est pas expressément mentionnée dans cet article. Selon la Cour, il y a discrimination lorsqu'une personne subit un désavantage ou est privée d'un certain avantage dont profitent d'autres membres de la société. En raison de la règle appliquée en Colombie-Britannique, les personnes qui n'étaient pas citoyens canadiens n'avaient pas le droit de pratiquer la profession d'avocat. Par conséquent, elles faisaient l'objet de discrimination. Ensuite, la Cour a statué que la disposition législative visée ne constituait pas une limite raisonnable en application de l'article premier de la Charte. En se fondant sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Cour a statué que la disposition législative de la Colombie-Britannique était invalide.

Affaire nº 6 *Sparrow c. La Reine* – Cette décision de la Cour suprême du Canada a été rendue en 1990. Il s'agissait de déterminer si les restrictions aux droits de pêche des Autochtones contrevenaient à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour suprême du Canada a statué que les droits issus de traités des peuples autochtones devaient être interprétés de façon large. Par ailleurs, le gouvernement doit établir que les limites imposées à ces droits sont justifiées et compatibles avec le lien spécial qui l'unit aux peuples autochtones et les responsabilités qui lui incombent à cet égard.

OÙ OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements au sujet de vos droits, vous pouvez, dans un premier temps, communiquer avec votre député fédéral, votre député provincial ou n'importe quel des organismes fédéraux suivants. Veuillez prendre note que les adresses données sont celles des bureaux nationaux. Consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique pour trouver l'adresse du bureau régional le plus près de chez vous.

Ministère du Patrimoine canadien

Le ministère du Patrimoine canadien fait la promotion des droits, des responsabilités et des privilèges associés à la citoyenneté canadienne et s'occupe des droits de la personne à l'échelle nationale pour le compte du gouvernement fédéral. Le Ministère prépare également les rapports que le Canada présente aux Nations Unies et est représenté au sein des délégations canadiennes auprès de divers organismes internationaux.

Pour obtenir des renseignements sur les activités du Ministère liées aux droits de la personne, y compris l'appui aux initiatives communautaires dans ce domaine, communiquez au :

Ministère du Patrimoine canadien
Direction de la participation des citoyens
15, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-6112
Télécopieur : (819) 994-5252
Courrier électronique :
rights-droits@pch.gc.ca
Internet : http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd

Programme de contestation judiciaire

Le Programme de contestation judiciaire soutient financièrement les causes types d'importance nationale des personnes et des groupes qui cherchent à affermir et à défendre des dispositions relatives aux droits de la personne en vertu des articles 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 27, qui porte sur le multiculturalisme mais comprend les droits à l'égalité. Le Programme de contestation judiciaire s'applique aussi aux causes types portant sur les droits linguistiques prévus dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (article 93 ou 133), la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (article 23), la *Loi constitutionnelle de 1982* (articles 16 à 23 inclusivement), ou des dispositions constitutionnelles parallèles. L'adresse est la suivante :

Programme de contestation judiciaire
du Canada
294, avenue Portage, Pièce 616
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0B9
Téléphone : (204) 942-0022
Télécopieur : (204) 946-0669
Courrier électronique : info@ccppcj.ca

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination des pratiques et des attitudes discriminatoires :

Commission canadienne des droits de la personne

La Commission canadienne des droits de la personne est chargée de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée. La Loi favorise l'égalité de traitement en matière d'emploi et de fourniture de biens et de services dans les organisations publiques et privées relevant de la compétence fédérale. La Commission canadienne des droits de la personne règle des plaintes de discrimination et consulte les employeurs, les syndicats et les groupes de défense des droits, etc., au sujet de ses grandes décisions et de ses ordonnances. Vous pouvez communiquer avec la Commission à l'adresse suivante :

Commission canadienne des droits
de la personne
320, rue Queen, 13e étage
Place de Ville, Tour «A »
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1
Téléphone : (613) 995-1151
Télécopieur :(613) 996-9661
Courrier électronique : info@chrc.ca
Internet : http://www.chrc.ca

Ministère de la Justice Canada

Le ministère de la Justice joue un rôle de premier plan relativement aux politiques gouvernementales dans les domaines qui touchent l'administration de la justice. Il fournit également toute une gamme de services juridiques au gouvernement du Canada et veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi. Le ministère a aussi pour mandat de faire en sorte que les lois et règlements soient conformes à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, le ministère est responsable de l'éboration de la politique relative aux droits de la personne, y compris la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. À l'échelle internationale, le ministère de la Justice conseille le gouvernement relativement aux obligations internationales du Canada qui découlent des traités qu'il a conclus en matière de droits de la personne.

Ministère de la Justice Canada
Immeuble de la Justice
239, rue Wellington
Pièce 401
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-4222
Télécopieur : (613) 954-0811
Internet : http://canada.justice.gc.ca

Condition féminine Canada

Pour obtenir de l'information sur les droits des femmes, communiquez avez Condition féminine Canada à l'adresse suivante :

Condition féminine Canada
Constitution Square
360, rue Albert, Bureau 700
Ottawa (Ontario)
K1A 1C3
Téléphone : (613) 995-7835
Télécopieur : (613) 947-0530
Courrier électronique : vilas@swc-cfc.gc.ca

Commissaire aux langues officielles

Vous pouvez obtenir de l'information sur les droits en matière de langues officielles à l'adresse suivante :

Commissariat aux langues officielles
110, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8
Téléphone : (613) 996-6368
Télécopieur : (613) 993-5082
Courrier électronique :
ocolo-ocol@synapse.net

Pour obtenir de l'information au sujet des langues officielles dans la fonction publique fédérale, y compris la langue de travail et le service au public, communiquez avec le Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante :

Secrétariat du Conseil du Trésor
Division des langues officielles
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-2865
Télécopieur : (613) 952-2876